

R È G L E M E N T 392-2008

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU DES SERVICES PUBLICS (AQUEDUC ET ÉGOUTS SANITAIRES) SUR LA 8^E RUE EST (ROUTE 269), SUR UNE DISTANCE APPROXIMATIVE DE 1 KM, JUSQU'AU « DOMAINE LA GUADELOUPE », AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 433 974 \$ POUR EN COUVRIR LES COÛTS.

Attendu qu'il est devenu nécessaire de procéder aux travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur une section de la 8^e rue Est (Route 269) afin de desservir les installations récréotouristiques du Domaine La Guadeloupe;

Attendu que la Municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour effectuer les travaux ci-avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 1 433 974 \$ pour les payer;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux la Municipalité peut affecter à d'autres fins, des soldes disponibles d'autres règlements d'emprunt.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no 2, M. Richard Morin, à la session régulière du conseil tenue le onzième (11^{ième}) jour de février 2008;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par : Mme Lise Roy
Appuyé par : M. Richard Fluet

Et résolu unanimement :

Que le règlement 392-2008 soit, et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du règlement;_

ARTICLE 2 : Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe décrète les travaux suivants :

1. Prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur une partie de la 8^e rue Est (Route 269), sur une distance approximative de 1 km, afin de desservir les installations récréotouristique du Domaine La Guadeloupe et du Ranch Gagnon inc.;
2. Construction d'une station de pompage des égouts sanitaires;

ARTICLE 3 : Aux fins du présent règlement, le conseil décrète :

- a. une dépense n'excédant pas la somme de 1 433 974 \$, (travaux, imprévus, taxes nettes et frais contingents), correspondant aux estimés préparés par Génivar (Groupe G.L.D. inc., experts conseils de Saint-Georges), dossier G6333-07, en date du 3 décembre 2007, lesquels font partie intégrante du présent règlement sous l'annexe A;
- b. un emprunt maximal de 1 433 974 \$ amorti sur une période de dix (10) ans pour permettre la réalisation des travaux ci-haut mentionnés;
- c. l'appropriation de 167,765 \$ correspondant aux soldes disponibles des règlements d'emprunt, présenté à l'annexe B, faisant partie intégrante de ce règlement;

- d. Une compensation spéciale, imposable en une seule fois, au cours de l'exercice 2008, sur l'immeuble du Domaine La Guadeloupe situé au 1011 de la 8^e rue Est, La Guadeloupe, portant le numéro de matricule 29030-7391-27-3316, au montant de 250 000 \$;

ARTICLE 4:

Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt ou au paiement du service de la dette :

- e. toute subvention qu'il pourrait recevoir des gouvernements du Canada et du Québec en rapport avec les travaux qui font l'objet du présent règlement;
- f. un montant de 250 000 \$ provenant de la compensation spéciale imposée en vertu de l'article 3-d du présent règlement;
- g. un montant de 167,765 \$ provenant de la récupération de soldes disponibles présenté à l'annexe B;
- h. le solde net pour financement permanent, du présent règlement d'emprunt, sera donc de 1 016 209 \$;

ARTICLE 5:

Pour pourvoir à 45.3% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés au présent règlement une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

Afin de pourvoir à 54.7% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6:

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7:

Une partie de l'emprunt n'excédant par 5 % est destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci;

ARTICLE 8:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :

SESSION RÉGULIÈRE DU 11 FÉVRIER 2008

ADOPTION PAR LE CONSEIL :

SESSION SPÉCIALE DU 13 FÉVRIER

APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS : 21 FÉVRIER 2008

APPROBATION PAR LE MAMR :

8 MAI 2008

AVIS DE PROMULGATION :

16 MAI 2008

Marc André Doyle, directeur général

Huguette Plante, mairesse